

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 87/07

6 décembre 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-300/06

Ursula Voß / Land Berlin

LA RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES À UN TAUX INFÉRIEUR À CELUI DES HEURES « NORMALES » PEUT CONSTITUER UNE DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE SEXE

Une réglementation nationale qui a pour conséquence que les travailleurs à temps partiel sont moins bien rémunérés que les travailleurs à temps plein pour le même nombre d'heures effectuées viole le principe de l'égalité des rémunérations si elle affecte un pourcentage considérablement plus élevé de travailleurs féminins que masculins et si elle n'est pas objectivement justifiée

En Allemagne, certaines catégories de fonctionnaires peuvent bénéficier d'une rémunération des heures supplémentaires au lieu d'un repos compensateur. La rémunération des heures supplémentaires prévue par la MVerGV¹ est néanmoins inférieure à celle des heures de travail effectuées dans le cadre de l'horaire normal de travail.

M^{me} Voß est une fonctionnaire employée en tant qu'enseignante par le Land Berlin. Alors qu'elle exerçait cette activité à temps partiel, elle a, entre janvier et mai 2000, assuré des cours supplémentaires. La rémunération qu'elle a perçue pour cette période était inférieure à celle qu'un enseignant employé à temps plein percevait pour le même nombre d'heures de travail. M^{me} Voß a demandé en vain l'application d'une rémunération équivalente à celle perçue par les enseignants à temps plein.

Afin de pouvoir trancher le litige opposant M^{me} Voß au Land Berlin, le Bundesverwaltungsgericht demande à la Cour si le principe de l'égalité des rémunérations s'oppose à une réglementation qui conduit à une rémunération inférieure des fonctionnaires travaillant à temps partiel par rapport à ceux travaillant à temps plein.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que le principe de l'égalité des rémunérations s'oppose non seulement à une discrimination directe, mais également à toute différence de traitement en application de critères non fondés sur le sexe lorsque celle-ci affecte

¹ Verordnung über die Gewährung von Mehrarbeitsvergütung für Beamte du 13 mars 1992 (BGBl. 1992 I, p. 528), tel que révisé le 3 décembre 1998 (BGBl. 1998 I, p. 3494).

considérablement plus de travailleurs féminins que de travailleurs masculins et ne peut s'expliquer par des facteurs objectivement justifiés et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe.

La Cour constate que la rémunération inférieure des heures supplémentaires entraîne une différence de traitement au détriment des enseignants travaillant à temps partiel, parce que ceux-ci se voient appliquer un taux de rémunération inférieur pour les heures de cours effectuées au-delà de leur horaire individuel et à concurrence de la durée normale de travail à temps plein.

Cette différence de traitement pourrait affecter un nombre considérablement plus élevé de femmes que d'hommes. A ce titre, la Cour rappelle qu'il incombe à la juridiction de renvoi de prendre en considération l'ensemble des travailleurs soumis à la réglementation nationale en cause afin d'étayer cette constatation.

La décision de renvoi ne faisant pas état de facteurs objectivement justifiés et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe, la Cour invite la juridiction de renvoi à vérifier cet aspect.

La Cour conclut qu'une rémunération inférieure des heures effectuées par un fonctionnaire à temps partiel au-delà de son horaire individuel et jusqu'à concurrence de l'horaire d'un fonctionnaire à temps plein viole le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins lorsque cette différence de traitement affecte un nombre considérablement plus élevé de femmes que d'hommes et n'est pas justifiée par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

*Langues disponibles : **BG ES CS DE EL EN FR IT HU NL PL PT SK***

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt C-300/06](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034